

Je déclare :

- ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne,
- avoir élaboré le plan d'entreprise, ci-joint, sous ma propre responsabilité,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande pour financer mon projet d'installation,

Je m'engage :

- à m'installer comme chef d'exploitation et mettre en œuvre mon plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 1er janvier 2015) à compter de la validation de mon PPP (ou de l'agrément de mon PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole) ;
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date de mon installation,
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux
- à tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion,
- à mettre en œuvre les actions aux titres desquelles j'ai bénéficié d'une modulation du montant de ma dotation jeunes agriculteurs,
- à m'installer et à réaliser mon projet conformément aux informations fournies dans mon plan d'entreprise et à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation...),
- à respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à sa mise en œuvre
- à respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal, revenu agricole au moins égal à 30% de mon revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu disponible agricole au moins égal à 50 % de mon revenu professionnel global au terme de la 4ème année du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive
- en cas d'installation progressive, ne plus relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre dérogatoire au terme de la 4ème année du plan d'entreprise.
- en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation et à valider mon Plan de Professionnalisation Personnalisé
- à fournir mon étude économique détaillée ou toutes autres pièces nécessaires à l'instruction de ma demande, si la demande m'en est faite par les services instructeurs des aides à l'installation
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, et à conserver et permettre l'accès aux pièces probantes pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise
- à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Je suis informé(e)

- qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Fait à _____ le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

PIECES A FOURNIR

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à [guichet unique]	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Annexe au formulaire de demande d'aides à l'installation complétée	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte nationale d'identité ou passeport ou livret de famille tenu à jour	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carte de séjour	Candidats non ressortissant de l'UE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan d'entreprise (PE) complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du diplôme, ou attestation d'équivalence du diplôme délivrée par la DRAAF/SRFD ou par la DGER	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet	Candidats disposant de la capacité professionnelle agricole	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Courrier de confirmation de l'acquisition progressive	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan de professionnalisation personnalisé établi sur 3 ans agréé par le préfet	Candidats qui sollicitent l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et suivent des formations en vue de l'acquisition progressive du diplôme agricole niveau IV	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrat précisant les conditions de remplacement (transfert des responsabilités, du travail), la durée et le rythme d'acquisition des parts si remplacement d'un associé exploitant	Candidats remplaçant progressivement un associé exploitant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Étude de marché dans le cas de productions ou d'activités atypiques	Candidats développant une production ou activité atypique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du repreneur (et de ses 2 parents), du cédant et/ou des associés (et de leurs 2 parents). Copie intégrale des actes de naissance ou actes de décès, de moins de 3 mois, du conjoint du repreneur (et de ses 2 parents) et des conjoints du cédant et/ou des associés (et de ses 2 parents) le cas échéant.	Candidats sollicitant une modulation favorable de la DJA dans le cadre d'une installation hors du cadre familial. Les actes de naissance et de décès fournis doivent permettre de contrôler le critère hors cadre familial en prenant en compte les degrés de parenté et les conjoints.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des actes relatifs au foncier et aux bâtiments d'exploitation (promesse de vente ou de location, justificatifs de propriétés, baux déjà détenus etc...)	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie du projet des statuts de la société créée ou de son évolution pour les sociétés existantes	Candidats s'installant au sein d'une société	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de promesse de cession des parts	Candidats s'installant au sein d'une société existante par la reprise de parts sociales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie des derniers Statuts de la société mis à jour depuis leur inscription au régime des sociétés	Candidat détenant des parts sociales dans une société (en tant qu'associé-exploitant ou non) lors de la demande d'aide à l'installation ou Société déjà existante.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche de situation au regard de l'affiliation à l'AMEXA	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comptabilité de gestion à concurrence des 3 dernières années	Candidat déjà affilié à un régime de protection social en tant que non salarié des professions agricoles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation « de minimis entreprise »	Tous, en fonction de l'activité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



AIDES À L'INSTALLATION

NOTICE D'INFORMATION POUR LE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION

Aides « de minimis » relative aux activités équine avec élevage minoritaire

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cette aide et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande . Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (ddt(m)) du siège social de votre exploitation.

Région Nord Pas-de-Calais Picardie

Nature des aides sollicitées :

Pour les activités équine avec élevage minoritaire, le financement de la dotation « jeunes agriculteurs » (DJA) relève du règlement « de minimis entreprise » . Le montant des aides perçues au titre de ce règlement sur les 3 derniers exercices doit être inférieur à 200 000 € ;

Montant et caractéristiques de l'aide à l'installation

A. L'aides à l'installation

Elles se déclinent en une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans,

La mise en œuvre des aides à l'installation s'appuie sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond des régimes d'aides « de minimis » sollicités (tous financeurs confondus).

B. Montant de la Dotation Jeunes Agriculteurs

Le montant de l'aide est défini au niveau de la région Nord Pas-de-Calais Picardie (12 000€ maximum).

Si le candidat a déjà perçues, au cours des 3 derniers exercices, des aides « de minimis », le plafond d'aides doit être vérifié. Le montant de la DJA pourra être réduit afin de respecter ce plafond. .

Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation

A. Conditions à respecter pour être éligible aux aides à l'installation

- **Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande** d'aides à l'installation
- **Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne**, ou ressortissant de pays non membres de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 4 ans à compter de la date d'installation ;
- **S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation à titre individuel ou en société.** Lorsque le jeune agriculteur s'installe en qualité d'associé-exploitant non salarié d'une société, ce dernier doit exercer des responsabilités réelles dans sa conduite. Il doit en outre acquérir des parts sociales représentatives du capital de la société qui représenteront a minima 10% du capital de la société.
- **Être assujetti** au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ou à titre dérogatoire en cas d'installation progressive) à la date de l'installation.
- **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA)** au dépôt de la demande d'aide à l'installation, attestée par la possession cumulée :
 - d'un diplôme, titre ou certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, D.343-4 du code rural et de la pêche maritime définie par l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole ; pour les candidats étrangers, d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,, conférant le niveau

IV agricole,

- d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet.

En outre, tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole peut bénéficier de **l'acquisition progressive de la capacité agricole**, à condition de :

- justifier d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole et
- s'engager à suivre une formation en vue d'acquiescer le diplôme requis et à valider son plan de professionnalisation personnalisé, dans un délai qui ne peut excéder trois ans,

Dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA, le candidat à l'installation devra ainsi disposer, **au dépôt de la demande d'aide** à l'installation, de la décision favorable du Préfet pour l'accord de l'acquisition progressive de la CPA et du plan de professionnalisation personnalisé agréé par le Préfet.

- **Présenter un plan d'entreprise (PE)** qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise.
- **Présenter, pour les activités équinnes avec élevage minoritaire, un PE** montrant l'exploitation de 5 UGB équin dont 3 de race sur l'intégralité des 4 années d'engagement
- **Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non salariés des professions agricoles** à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les ITP. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production
- **Pour les candidats à l'installation déjà associé-exploitant en société** relevant du régime des non salariés des professions agricoles, disposer de moins de 10% des parts sociales au dépôt de la demande d'aides.

Projet d'installation

A. Description du projet d'installation

La description du projet d'installation fait l'objet d'un plan d'entreprise qui précise un état de la situation initiale de l'exploitation agricole reprise ou nouvellement constituée, les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation, les précisions sur les mesures à prendre pour le développement des activités de l'exploitation agricole, telles que les investissements, la formation, les conseils ou toute autre activité. Une description succincte du projet est à faire figurer dans la demande d'aides à l'installation.

B. Date prévisionnelle d'installation

La date prévisionnelle de l'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour mettre en œuvre son plan d'entreprise (situation initiale définie dans le plan d'entreprise). Elle doit être postérieure au dépôt de la demande d'aide à l'installation. La date d'installation doit également intervenir dans les 24 mois suivant la date de validation du PPP (ou 36 mois pour les PPP validés avant le 31/12/14). Dans le cadre de l'acquisition progressive de la CPA, ce délai est à considérer par rapport à la date d'agrément du PPP.

C. Type d'installation

Le projet d'installation peut se développer selon trois types d'installation qui se traduiront différemment dans les plans d'entreprise et impacteront le montant et le profil des paiements :

- **installation à titre principal (ATP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **installation progressive**, ce qui permettra à l'agriculteur de développer progressivement son projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global au terme de la 4^{ème} année du plan d'entreprise.

Demande d'aide, décision d'octroi, mise en paiement

A. Dossier de demande d'aides

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation s'adresse à la DDT(M) et à la chambre d'agriculture de son département.

Le Plan d'Entreprise constitue l'élément déterminant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Les données figurant dans le Plan d'Entreprise sont issues d'une étude économique détaillée que le candidat doit avoir élaborée dans le cadre de son projet global d'installation. Il s'agit donc d'un document administratif de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé, d'en apprécier la viabilité ainsi que la stratégie mise en œuvre pour y parvenir.

Pour constituer son dossier de demande d'aides, le candidat à l'installation doit compléter et signer le formulaire de demande d'aides à l'installation et rassembler l'ensemble des pièces à fournir figurant dans le formulaire de demande d'aides à l'installation ainsi que dans l'annexe.

Le formulaire de demande d'aides comporte notamment :

- les éléments d'identification du demandeur
- les caractéristiques du demandeur au regard notamment de la capacité professionnelle agricole
- les caractéristiques du projet en précisant notamment le type d'installation sollicitée et une description succincte du projet présenté dans le plan d'entreprise
- les aides sollicitées par le demandeur en précisant le montant de la DJA sur la base des éléments régionaux fournis (annexe au formulaire)

- de demande d'aides à l'installation)
- les autres aides sollicitées pour le financement du projet d'installation : aides aux investissements notamment

Le dossier complet accompagné des pièces justificatives est à adresser au guichet unique / service instructeur des aides à l'installation (DDT(M)). Ce dossier doit obligatoirement comporter l'attestation « de minimis entreprise » .

B. Décision d'octroi

Le circuit de gestion des aides à l'installation est défini au niveau régional. Le traitement des dossiers prévoit une étape d'instruction avant attribution des aides à l'installation par le préfet de département. Le bénéficiaire doit mettre en œuvre son plan d'entreprise dans un délai de 9 mois, au plus tard, à compter de cette décision d'octroi.

C. Mise en paiement des aides à l'installation.

Dans le cas d'une installation , la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3^{ème} année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée au cours de la 5^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive, la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès la constatation de l'installation, la 2^{ème} fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée en 3^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée au cours de la 5^{ème} année après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès la constatation de l'installation, et la seconde part, dès l'obtention du diplôme et au plus tard 3 années suivant la décision d'octroi des aides à l'installation.

Rappel de vos engagements

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

1. Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
2. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
3. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
4. Informer la DDT(M) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDT(M) .

Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

En cas d'irrégularité ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti de pénalités financières.

Le refus de contrôle, la non conformité de la demande ou le non respect des engagements peuvent faire l'objet de sanctions.



PRÉFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté préfectoral fixant les conditions d'attribution de l'aide à l'installation
en activité équine à élevage minoritaire relevant du régime *de minimis*
en région Nord – Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif aux races et appellations des équidés ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « *de minimis* général » ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 portant sur le dépôt et la réception des dossiers de demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015, relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1^{er} janvier 2015, complétée par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-573 du 1^{er} juillet 2015 et par l'instruction technique DGPE/SDC/2015-625 du 27 juillet 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « *de minimis* » ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté définit les modalités régionales d'intervention de l'État pour la dotation jeune agriculteur en secteur équin avec élevage minoritaire de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, conformément à l'Instruction Technique DGPE/SD/2015-1002 du 19 novembre 2015 relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire au titre des aides *de minimis*.

Article 2 : Au titre du présent arrêté, peuvent bénéficier des aides financières de l'État, les projets du secteur équin qui ne peuvent pas faire l'objet d'un soutien dans le cadre des Programmes de Développement Rural (PDR). Toutefois, elles relèvent des activités agricoles au titre du Code rural et de la pêche maritime et du régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L722-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Les projets équins éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ le ratio de marge brute des activités éligibles au fonds européen agricole pour le développement rural (vente des produits de l'élevage telles que poulains et chevaux issus de l'élevage et produits de la reproduction/saillies) sur les marges brutes de l'ensemble des activités équestres (tourisme et sport) est inférieur à 50 % ;
- ✓ le ratio de marge brute des activités agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime telles que dressage, entraînement, centre équestre, pension/concours, sur la marge brute de l'ensemble des activités de l'entreprise est supérieur à 50 %;
- ✓ sur les quatre années d'installation, le plan d'entreprise doit présenter un élevage d'au moins 5 UGB équins (animaux de plus de six mois) dont trois de race. Les races éligibles sont celles figurant au stud-book français, (annexe de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif aux races et appellations d'équidés) ou européen (article 3 de l'arrêté du 24 avril 2009) ou correspondant à la définition de mule, mulot ou bardot (article 11 et 12 de l'arrêté du 24 avril 2009).

Les chevaux étrangers ou introduits doivent être immatriculés au fichier SIRE (Système d'Information Relatif aux Équidés) tenu par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et les races éligibles sont celles figurant dans le stud-book du pays d'origine.

Article 3 : Peuvent bénéficier de cette aide de l'État (ministère en charge de l'agriculture) les demandeurs qui remplissent les conditions suivantes :

- ✓ être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande ;
- ✓ être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou bénéficiant d'un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise tel que prévu par l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015;
- ✓ s'installer pour la première fois comme chef d'entreprise équestre à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société ;
- ✓ être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire avoir obtenu un titre ou un diplôme inscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié ;
- ✓ disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé validé depuis moins de 24 mois au jour de l'installation permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ; le plan précise les actions de formation ou les stages qui doivent être réalisés préalablement à l'installation ; il peut également prévoir des actions de même nature à réaliser après l'installation. Ces actions ne conditionnent pas l'octroi de l'aide prévue par le présent arrêté.
- ✓ gérer l'activité équine distinctement de toute autre (comptabilité analytique) sous réserve des dispositions propres aux sociétés,
- ✓ comporter ses propres bâtiments et des moyens de production suffisants ;
- ✓ présenter un projet d'installation viable et de développement de l'exploitation permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole au sens du Code rural et de la pêche maritime minimum d'1 SMIC et au maximum 3 SMIC en 4^e année du plan d'entreprise. Le ratio « revenu disponible agricole/revenu professionnel global » doit être supérieur ou égal à 50 % annuellement sur quatre ans.
- ✓ ne pas mettre en œuvre son plan d'entreprise avant le dépôt de la demande comportant a minima le formulaire de demande (Cerfa n°15 466-01 et annexes) et le plan d'entreprise dûment complétés et signés.

En outre, le candidat s'engage à :

- ✓ mettre en œuvre le plan d'entreprise pendant une période de quatre ans ;
- ✓ exercer dans les neuf mois qui suivent la décision d'attribution et pendant quatre ans sa profession en qualité de chef d'exploitation en retirant au moins 50 % de son revenu professionnel global d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ✓ pendant quatre ans, tenir une comptabilité de gestion de son entreprise et la transmettre au service instructeur du département au terme du plan d'entreprise, et avant le terme de la cinquième année suivant l'installation ;
- ✓ réaliser les travaux exigés, le cas échéant, par la réglementation relative à la protection de l'environnement en vue de la mise en conformité des équipements repris et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène, de santé et de bien-être des animaux, dans un délai de deux ans suivant son installation.

L'aide n'est attribuée qu'aux seules entreprises uniques identifiées par un numéro SIREN (9 chiffres) actif.

Article 4 : Le total d'aides *de minimis* octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser sur une période de trois exercices fiscaux glissants, le montant de 200 000€ vérifié par les services instructeurs sur la base des informations fournies par le demandeur dans l'attestation « *de minimis_entreprise* » jointe à la demande.

Article 5 : Les porteurs de projets devant s'installer en région Nord – Pas-de-Calais Picardie peuvent se procurer un dossier de demande vierge auprès des Points Accueil Installation (PAI).

Le dossier dûment complété et signé est à déposer en deux exemplaires à la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de leur future exploitation, guichet unique en charge de l'instruction des demandes et au Point Accueil Installation (PAI).

Article 6 : Le montant de base de l'aide *de minimis* accordé au titre du présent arrêté, sous réserve que le plafond au titre de la réglementation *de minimis* n'est pas atteint et sous réserve de l'enveloppe disponible, est fixé à 12 000€.

Dans le cas d'enveloppe disponible insuffisante, la sélection des dossiers complets se fera par ordre d'arrivée au service instructeur.

Les projets instruits sont présentés en Comité de sélection « installation », regroupant les services de l'État (DRAAF et services instructeurs) et qui vaut comité de programmation au titre du présent arrêté. L'aide sera accordée par arrêté du préfet de département.

En cas d'irrégularité constatée, le bénéficiaire peut être amené à rembourser partiellement ou totalement les sommes indûment perçues auprès de l'Agence des Services et de Paiement.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille le 29 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.